



**Direction de la voirie départementale**  
Arrondissement sud  
District de Soissons

[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AR2620\_ARS076**  
portant abrogation et remplacement de l'arrêté permanent du 28/01/1993  
relatif à la réglementation de la circulation  
sur la RD 20 (limitation de vitesse)  
Lieu-dit « VILLEMoyENNE »  
Commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE  
hors agglomération

---

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,  
Vu l'arrêté permanent du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 28 janvier 1993 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules sur la RD 20 au lieudit « VILLEMoyENNE » sur le territoire de la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE,  
Vu l'information transmise au Maire de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE,  
Vu l'information transmise au Groupement de gendarmerie de l'Aisne,  
Vu l'information transmise au Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne,  
Vu le rapport établi par le responsable du district de Soissons,

Considérant que pour sécuriser le passage à niveau PN28 et la maison du garde barrière fréquentée par des touristes, au lieudit « VILLEMoyENNE », sur la RD 20, il est nécessaire d'élargir la zone limitée à 70 km/h sur cette route départementale, sur le territoire de la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE, hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 –** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent du 28 janvier 1993.

.../...

**Article 2 –** La vitesse de circulation des véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation, à 70 km/h, sur la RD 20 entre les PR 19+769 (nouvelle limite) et PR 20+265, au lieudit « VILLEMoyenne », sur le territoire de la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE, hors agglomération.

**Article 3 –** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue en parfait état par le district de Soissons.

**Article 5 –** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

**Article 6 –** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 –** Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne.



Nicolas FRICOTEAUX  
2026.04.27 22:54:37 +0200  
Ref:10878910-16401330-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Diffusion :

Maire de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

Groupement de gendarmerie de l'Aisne

SDIS de l'Aisne

Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne

**Article 2 –** La vitesse de circulation des véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation, à 70 km/h, sur la RD 20 entre les PR 19+769 (nouvelle limite) et PR 20+265, au lieudit « VILLEMoyENNE », sur le territoire de la commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE, hors agglomération.

**Article 3 –** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue en parfait état par le district de Soissons.

**Article 5 –** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

**Article 6 –** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 –** Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2026.04.27 22:54:37 +0200  
Ref:10878910-16401330-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

Diffusion :

Maire de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE  
Groupement de gendarmerie de l'Aisne  
SDIS de l'Aisne

Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne

RD20 VILLEMUYENNE - Modification de la limitation de vitesse à 70km/h

